

**Directive du Vétérinaire cantonal définissant les règles générales concernant l'octroi d'une autorisation de détenir dans son ménage un autre chien conjointement à un chien potentiellement dangereux et concernant les possibilités et modalités de promenade y relatives**

**Art. 1**

<sup>1</sup> La présente directive est établie sur la base de l'article 12 alinéa 3 RLPoIC.

<sup>2</sup> Elle définit les règles générales concernant l'octroi d'une autorisation de détenir dans son ménage un autre chien conjointement à un chien potentiellement dangereux et concernant les possibilités et modalités de promenade y relatives.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Ces règles générales sont les suivantes :

- a. Un chien potentiellement dangereux ou un chien de plus de dix kilos avec un chien potentiellement dangereux, à condition que chaque chien ait son propre détenteur habituel (ou propriétaire) qui s'occupe de lui, les chiens ne pouvant pas être promenés simultanément par un seul détenteur ;
- b. Un ou plusieurs chiens de n'importe quelle race avec un chien potentiellement dangereux si le détenteur habituel de ce dernier est éducateur canin, lequel peut seul promener tous les chiens simultanément. La situation des autres membres du ménage est examinée au cas par cas au regard de leurs compétences cynologiques ainsi que du poids et de la race des chiens concernés ;
- c. Un chien de moins de dix kilos avec un chien potentiellement dangereux sans restriction concernant la promenade.

**Art. 3**

<sup>1</sup> La présente directive est établie le 1<sup>er</sup> mai 2014.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur une fois le délai de requête à la Cour constitutionnelle de vingt jours dès sa publication dans la Feuille des avis officiels échu.

Epalinges, le 1<sup>er</sup> mai 2014

Le Vétérinaire cantonal, Dr Giovanni Peduto